



# Charte

sur l'utilisation  
des données agricoles

Valoriser et sécuriser les données  
des exploitations agricoles dans les contrats

[www.data-agri.fr](http://www.data-agri.fr)

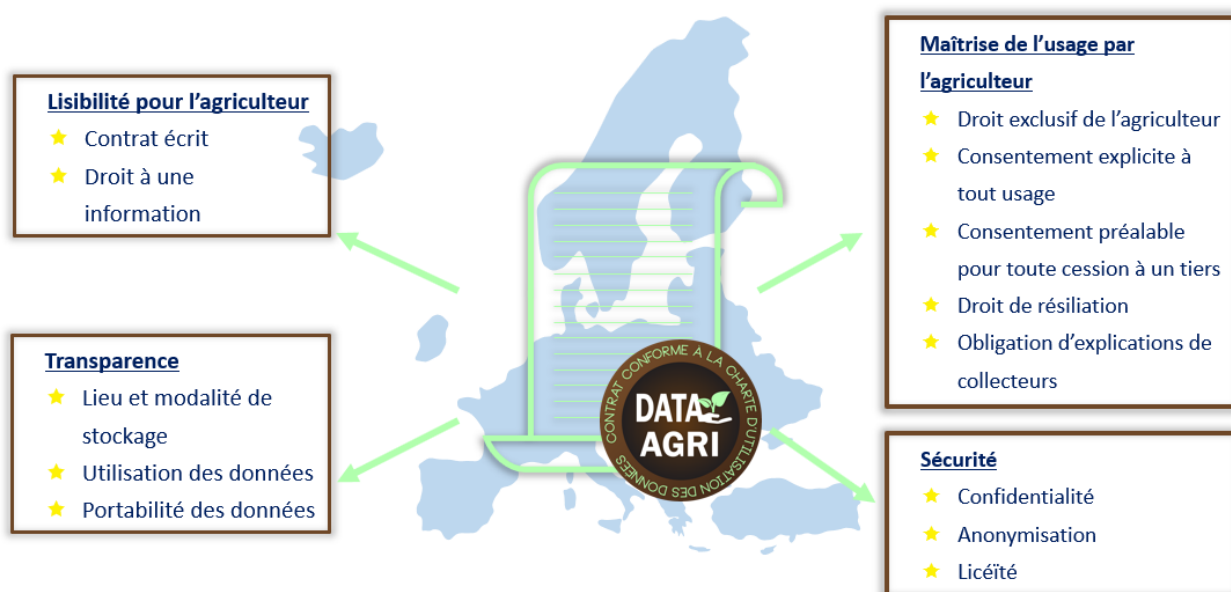
La quantité de données produites sur les exploitations agricoles évolue de façon exponentielle. La numérisation d'un nombre croissant d'informations, la production toujours plus importante de données générées par les machines, ou la multiplication des objets connectés présents dans les exploitations agricoles poussent la FNSEA et JA à s'interroger sur la propriété, l'usage et le partage des données ainsi que sur la création de valeurs qui émerge de cette nouvelle économie. Le sujet est d'autant plus stratégique que les données en question ne relèvent pas systématiquement des données à caractère personnel. Elles ne sont donc pas protégées par la loi et le règlement européen de protection des données à caractère personnel, et relèvent du droit des contrats signés entre les opérateurs.

La FNSEA et JA, en tant que représentants des agriculteurs, ont toute légitimité pour aborder la question de la propriété, du partage et de l'usage des données issues des exploitations, et porter des principes de bonnes pratiques dans ce domaine. Il est dans l'intérêt de toute l'agriculture d'instaurer un climat de confiance entre les agriculteurs et l'ensemble des acteurs économiques interagissant avec eux afin de créer un contexte favorable à l'innovation et la création de valeur.

Avec la multiplication des systèmes d'informations présents sur une exploitation agricole, la circulation des informations au sein des différents systèmes informatiques de l'exploitation est un enjeu pour mieux valoriser les données et éviter des étapes de ressaisie.

Cette charte définit treize principes généraux qui doivent se retrouver au sein des Conditions générales d'utilisation de tout acteur intervenant auprès des exploitants agricoles. Elle a vocation à être diffusée le plus largement possible afin de sensibiliser les agriculteurs aux enjeux du numérique et à être signée par les opérateurs pour montrer leur engagement à respecter les treize principes.

## Valoriser et sécuriser les données des exploitations agricoles dans les contrats



Cette charte a plusieurs objectifs, au niveau de l'exploitation agricole, et du secteur agricole au sens large, entre autres, favoriser :

- la circulation des données générées au sein de l'exploitation à travers les différents systèmes informatiques,
- la création et la valorisation de nouvelles connaissances et services au profit de l'exploitation par le croisement et l'analyse des bases de données,
- la création de nouvelles connaissances au bénéfice du secteur agricole par l'analyse des données issues de plusieurs exploitations,
- l'innovation, et éviter la concentration des moyens de R&D au sein de quelques opérateurs.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire que l'agriculteur conserve la maîtrise de l'usage des données qui sont générées et collectées sur son exploitation agricole par les divers partenaires. Il doit pouvoir à tout moment se retirer d'un service sans subir une perte de traçabilité de ses données irrémédiable. Il doit, de plus, pouvoir les transférer à d'autres opérateurs et favoriser ainsi la concurrence et l'innovation entre les différents partenaires de l'exploitation.

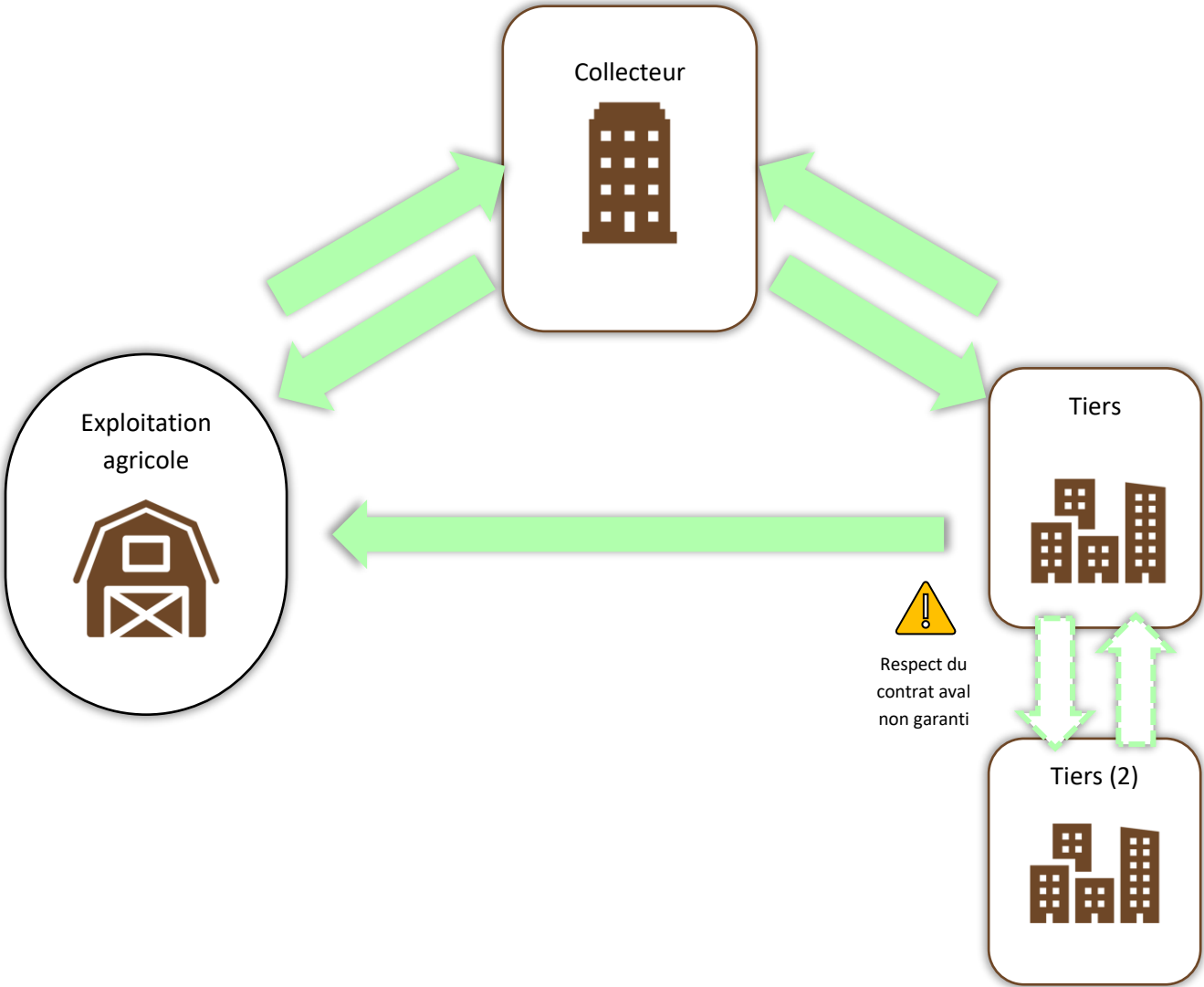
Dans le secteur numérique, les barrières à l'entrée d'un nouvel acteur sont moins importantes que celles habituellement connues dans le secteur agricole. Aussi, la maîtrise de l'usage des données par les agriculteurs doit permettre d'éviter la constitution de nouvelles barrières par des majors basés sur l'accumulation de données agricoles.

La possibilité pour les agriculteurs de gérer la transmission des données doit aussi favoriser la concurrence, l'entrée de nouveaux acteurs dans le secteur agricole, ne pas contraindre les exploitants à participer à un système particulier et ainsi, développer les capacités d'innovations à destination du secteur agricole. Ce droit donne aussi la liberté aux agriculteurs de participer à des démarches comme le portail de données dont l'objectif est de favoriser l'innovation.

Il pourrait être envisagé dans ce cas un principe permettant le téléversement automatique des données vers une plateforme de stockage au choix de l'agriculteur.

La propriété des données générées sur l'exploitation agricole n'est pas un enjeu en soi. En revanche, la maîtrise de l'usage de ces données par l'agriculteur lui permet de contrôler la diffusion aux collecteurs de données et lui donne ainsi plus de poids dans la chaîne de valeur. Ce pouvoir donne au monde agricole un moyen supplémentaire de maximiser le retour de valeur ajoutée dans les exploitations agricoles.

Cette charte a également pour objectif de limiter les impacts de l'asymétrie de l'information et les différences de pouvoirs de marchés entre les exploitations et les partenaires qui en découlent. Les conséquences économiques et financières de ce genre de situation pourraient être majeures sur le monde agricole.



# **Les 13 principes**

**pour la valorisation et la sécurisation  
des données agricoles  
des exploitations agricoles**

# AXE n° 1 : Accessibilité et lisibilité

## 1 Nécessité d'un contrat

Toute collecte et tout traitement de Données agricoles brutes doit faire l'objet d'un contrat écrit entre l'Exploitant agricole et le Collecteur de données. Ce dernier doit y intégrer l'ensemble des principes définis par la présente charte.

## 2 Information

Il est indispensable qu'une information non ambiguë des Exploitants agricoles sur leurs droits et devoirs au regard de la collecte, de l'Usage et du traitement de leurs Données agricoles soit faite. Cette information doit se traduire notamment par des formations sur l'Usage et le traitement de leurs Données agricoles (vocabulaire partagé – définition). Par ailleurs, il est indispensable de mettre à la charge du Collecteur de données une obligation de mettre à disposition de l'Exploitant agricole, facilement et sous un format accessible et lisible par tous, une notice spécifique à l'objet ou au logiciel ou à l'application concernée informant sur le Stockage et l'Usage des Données agricoles brutes de son exploitation.

Le Collecteur de données doit définir les termes du contrat avec l'Exploitant agricole selon un langage clair et intelligible de tous. Le Collecteur de données peut réutiliser les définitions apportées dans le glossaire de cette charte

## AXE n° 2 : Transparence de l'usage

3

### Stockage identifié et transparent des Données agricoles

L'Exploitant agricole dispose d'un droit de regard (accès permanent), d'un droit de retrait et d'un droit à l'oubli sur les Données agricoles collectées sur son exploitation. L'Exploitant agricole doit être informé préalablement des modalités et du lieu de Stockage de ses Données agricoles brutes et primaires collectées par le Collecteur de données. Ce dernier doit être identifié et différencié pour permettre un retrait selon des procédures déterminées à l'avance, dans le contrat entre l'Exploitant agricole et le Collecteur de données (ou son sous-traitant).

4

### Finalité transparente

Le Collecteur de données doit notifier clairement à l'Exploitant agricole les Données agricoles qui seront collectées, traitées, rendues accessibles à des Tiers et la Finalité du recueil ou du traitement desdites données. Cette Finalité devra être déterminée (objet, licéité, durée, périmètre...) dans le contrat liant l'Exploitant agricole au Collecteur de données. Le Collecteur de données sera responsable de tout détournement de Finalité.

Le Collecteur de données doit informer l'Exploitant agricole sur les procédures ouvertes pour prendre contact en cas de réclamation ou plainte.

Il doit informer l'Exploitant agricole sur les Tiers auprès desquels il partage ou transmet les Données agricoles brutes et les Données agricoles primaires non anonymisées et les possibilités offertes à l'Exploitant agricole de limiter ou de refuser l'Usage ou le partage de ces données.

Les règles et les pratiques du Collecteur de données doivent être transparentes et cohérentes par rapport aux engagements et clauses contractuelles pris avec l'Exploitant agricole.

Aucun avenant unilatéral au contrat ne sera valable.

5

### Portabilité des Données agricoles/transfert vers un opérateur cloud ou un autre collecteur de données

Sans préjudice des principes portant sur le consentement préalable et sur la rétention des données, chaque Exploitant agricole doit pouvoir récupérer les Données agricoles de son exploitation pour un Stockage ou un Usage par d'autres Collecteurs de données. Une Donnée agricole doit être facilement récupérée par l'Exploitant agricole, ayant la maîtrise de l'Usage de ladite donnée, à sa discrétion et dans un format accessible et lisible par tous ceci, notamment, dans le but de rendre possible la circulation des Données agricoles au sein de l'exploitation agricole (en temps réel, si réalisable).

Par ailleurs, l'Exploitant agricole dispose d'un droit de retrait de ses Données agricoles en cas de cession de la base de données, à laquelle elles ont été intégrées, du Collecteur de données à un autre Collecteur de données, ou changement de contrôle du Collecteur de données et en cas de changement des termes du contrat.

## AXE n° 3 : Maîtrise de l'usage

6

### **Maîtrise exclusive de l'usage des Données agricoles brutes et de Données agricoles primaires non anonymisées à l'Exploitant agricole**

Chaque Exploitant agricole dispose d'un droit exclusif de maîtrise des Usages des Données agricoles brutes générées sur son exploitation (quel que soit le mode de création/de genèse de ces données). Par ce droit exclusif, il dispose d'un contrôle sur la collecte, l'accès et l'Usage qu'il accorde sur lesdites données.

Chaque Exploitant agricole dispose d'un droit de maîtrise des Usages des Données agricoles primaires non anonymisées relatives à son exploitation. Par ce droit, il dispose d'un contrôle sur l'accès et l'Usage accordés sur lesdites données.

7

### **Consentement explicite de la collecte, de l'accès, de l'usage des Données agricoles brutes et des Données agricoles primaires non anonymisées**

Toute collecte, tout accès et tout Usage d'une Donnée agricole brute doit faire l'objet d'un consentement préalable explicite de l'Exploitant agricole. Tout accès et tout Usage d'une Donnée agricole primaire non anonymisée doit également faire l'objet d'un consentement préalable explicite de l'Exploitant agricole.

Ce consentement doit faire l'objet d'un écrit, soit par une clause du contrat liant l'Exploitant agricole et le Collecteur de données, soit par un avenant ou tout autre moyen écrit permettant d'établir l'expression d'un consentement éclairé et explicite de l'Exploitant agricole.

8

### **Consentement préalable sur la cession, l'utilisation ou la diffusion, à un Tiers, des Données agricoles brutes et/ou des Données agricoles primaires non anonymisées**

Toute cession ou transmission de droits d'Usage de Données agricoles brutes et /ou de Données agricoles primaires non anonymisées entre le Collecteur de données et un Tiers doit faire l'objet d'un contrat apportant les mêmes garanties de sécurité et de Confidentialité que celles convenues dans le contrat entre le Collecteur de données et l'Exploitant agricole. Chaque Exploitant agricole doit donner préalablement son consentement à cette action et a le droit de refuser.

Le Collecteur de données ne peut concéder plus de droits qu'il n'en a lui-même.

Le Collecteur de données ne peut partager des Données agricoles brutes et/ou primaires avec un Tiers selon des termes qui seraient contraires aux engagements pris avec l'Exploitant agricole.



## 9

### Multiplicité des choix dans le contrat avec un collecteur de données

Le Collecteur de données doit expliciter les effets et les conséquences des choix effectués par un Exploitant agricole, co-contractant, d'opter pour ou contre l'utilisation ou la mise à disposition de tel service, voire fonctionnalité, offerts par le Collecteur de données. Si les services offerts peuvent être multiples, l'Exploitant agricole doit être en capacité d'en choisir plusieurs, tous ou aucun. Le Collecteur de données doit informer clairement et précisément l'Exploitant agricole sur les services, voire les fonctionnalités, qui seraient ou ne seraient pas accessibles en fonction des choix qu'il ferait.

Le choix de l'Exploitant agricole est révocable (révocation partielle des consentements donnés) selon des modalités et des procédures définies préalablement au sein du contrat.

## 10

### Résolution ou fin du contrat

L'Exploitant agricole doit pouvoir résilier son contrat avec le Collecteur.

L'Exploitant agricole doit pouvoir stopper la collecte de ses Données agricoles brutes à tout moment selon des modalités clairement établies dans le contrat.

Le Collecteur de données doit prévoir une clause dans laquelle le retrait, la destruction sécurisée ou la récupération par l'Exploitant agricole des Données agricoles brutes et des Données agricoles primaires non anonymisées de son compte, ce fait à sa première demande et est d'effet immédiat ou après une période de préavis d'une durée raisonnable préalablement définie. Cette clause doit prévoir l'accès permanent de l'Exploitant agricole à ses Données agricoles brutes et les Données agricoles primaires non anonymisées pendant la période de préavis.

## AXE n° 4 : Sécurité

### 11 Sécurité et Confidentialité des Données agricoles

Le Collecteur de données doit définir clairement les responsabilités en matière de sécurité et d'atteinte à la Confidentialité des Données agricoles brutes et des Données agricoles primaires non anonymisées. Les Données agricoles brutes et les Données agricoles primaires non anonymisées doivent être protégées selon des moyens adaptés et conformes aux exigences techniques du moment contre tout risque, tel que la perte, l'accès non-autorisé, la destruction non-autorisée, l'Usage non-autorisé, la modification non autorisée ou la divulgation non autorisée. Des règles de notification et de réponses à ces événements doivent être établies.

Par ailleurs, les données agricoles jugées sensibles par l'une ou l'autre des parties doivent pouvoir bénéficier d'un régime particulier au regard des droits d'accès, d'Usage ou de partage ainsi que d'éventuels renforcements de sécurité (ex : cryptage, authentification, flux internet sécurisé, ...) tels que définis dans le contrat entre l'exploitant agricole et le Collecteur de données.

### 12 Anonymisation des Données agricoles agrégées

Les Données agricoles agrégées doivent garantir l'anonymat de l'Exploitant agricole, sauf autorisation préalable de celui-ci. Aucun lien ne doit permettre de tracer l'identité ou l'individualisation de la Donnée agricole brute et/ou primaire de départ.

### 13 Licéité des droits d'usage

Les droits concédés par l'Exploitant agricole au Collecteur de données sur les Données agricoles doivent être licites et conformes au droit, notamment au droit de la concurrence. Il ne doit pas permettre de spéculer sur le marché des matières premières. L'asymétrie de l'information ne doit pas permettre d'évaluer la capacité à payer de l'Exploitant agricole pour disposer du service ou de la machine.

# Glossaire

- **Confidentialité** : jugé confidentielle par au moins une des parties
- **Donnée agricole** = donnée issue d'un processus de production agricole (au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime), c'est-à-dire la donnée relative à l'exploitation ou à une pratique agricole.  
A titre d'exemples, **les données suivantes sont des Données agricoles** :
  - Donnée agronomique : donnée relative à la production animale ou végétale (parcellaire, données du sol, rendement, cheptel, santé animale, santé végétale, fertilisation, station météo privée) ;
  - Donnée interne à la machine ou au service : donnée exploitée pour l'utilisation des machines ou des services (ex : donnée circulant entre le système de contrôle de la machine ou du logiciel et les capteurs) ;
  - Donnée financière ou comptable relative à l'exploitation agricole ;
  - Donnée de conformité et déclaration à l'administration (ex : la donnée issue d'une déclaration PAC).Ces données peuvent être des données à caractère personnel telle que définie par le règlement communautaire 2016/679 du 27 avril 2016
- **La Donnée agricole peut être brute, primaire ou agrégée** :
  - Donnée agricole brute : Donnée agricole générée et/ou collectée par une machine, un logiciel ou une personne physique sans autre forme de traitement ou de manipulation ;
  - Donnée agricole primaire : information issue de l'expertise ou de l'analyse d'une Donnée agricole brute et/ou information élaborée à partir d'une Donnée agricole brute.
  - Données agricoles agrégées : ensemble de Données agricoles brutes et/ou primaires combinées à partir d'un éventail de sources (ex : des capteurs, des logiciels, des plateformes de Données agricoles...)
- **Exploitant agricole** : personne physique ou morale qui a le contrôle de l'acte de production agricole.
- **Le Collecteur de données** : une personne physique ou morale qui est responsable de la collecte des Données agricoles brutes dans le but de constituer une base de données afin de les traiter et/ou de les céder à un Tiers. Il s'agit notamment des fournisseurs de matériels ou de logiciels/applications et des prestataires de services.
- **Le Tiers** : une personne physique ou morale qui a accès à une ou plusieurs Données agricoles via le Collecteur de données.
- **La Finalité** : la raison pour laquelle le Collecteur de données ou le Tiers recueille, cède, achète, stocke, traite des Données agricoles.
- **L'Usage** : le traitement spécifique appliqué à une Donnée agricole dans une Finalité déterminée pour laquelle l'Exploitant agricole a donné son consentement préalable.
- **Le Stockage des Données agricoles** : lieu physique où les Données agricoles sont stockées (ex : le disque dur de l'ordinateur d'une exploitation agricole ou une plateforme de stockage...). Les Collecteurs de données doivent stocker les Données agricoles selon leurs propres moyens ou sur des plateformes de stockage Cloud.



**[www.data-agri.fr](http://www.data-agri.fr)**

**[info@data-agri.fr](mailto:info@data-agri.fr)**